

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

du Pays Glazik



ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Pays Glazik a pour compétence la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire soit « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ».

Le service de collecte de la Communauté de Communes se compose de la manière suivante :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs, au porte à porte ou en points de regroupement ;
- la collecte des recyclables en points d'apport volontaire ;
- la déchetterie et la plateforme de déchets verts de Lumunoc'h à Briec ;

Seules les communes de la collectivité sont desservies par ce service, soit Briec, Edern, Landrévarzec, Landudal et Langolen.

Les conditions tarifaires applicables aux usagers du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont fixées par délibération du conseil communautaire.

1.2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés assurée par la Communauté de Communes du Pays Glazik.

Il a pour objectifs :

- ✓ de définir les règles d'utilisation du service de collecte ;
- ✓ de garantir la sécurité des agents de collecte et des usagers de la voirie en accord avec la réglementation en vigueur, tels que le code de la route, le code du travail et la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) ;
- ✓ d'assurer le respect de la salubrité publique ;
- ✓ de permettre la valorisation et/ou le traitement adapté des déchets dans le respect des règles environnementales.

Ce règlement s'impose aux usagers du service public de collecte des déchets défini à l'article 1.3 ci-après, en application du Règlement Sanitaire Départemental. Tout manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourra être sanctionné.

1.3 USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

Sont considérés comme usagers du service tous les ménages et professionnels disposant d'un logement sur le territoire du Pays Glazik, occupé ou non, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Les usagers dits « professionnels » pouvant bénéficier du service de collecte du Pays Glazik sont :

- o les administrations, les écoles, les collèges ;
- o les entreprises, les commerces, artisans ;
- o les associations propriétaires ou locataires à titre onéreux d'un local ;

Les déchets provenant d'aires d'accueil (aire de camping-cars, gens du voyage, ...) seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements. Ces gestionnaires seront alors considérés comme des usagers.

Les déchets des manifestations seront pris en charge par les communes qui accueillent ces manifestations ou par les organisateurs.

Tout usager doit faire éliminer ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la législation en vigueur et le présent règlement. Dans le cas contraire, des sanctions pourront être appliquées.

1.4 DECHETS MENAGERS ASSIMILES

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement précise que « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » est un déchet.

Les déchets ménagers et assimilés regroupent les déchets des ménages et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits « assimilés », dont la gestion relève de la compétence de la Communauté de Communes.

→ **Les déchets ménagers** proviennent de l'activité domestique des ménages.

→ **Les déchets assimilés** regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets ménagers et assimilés se divisent en plusieurs catégories, chacune disposant d'un mode de collecte spécifique mis en place par l'autorité compétente :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles
- ✓ les déchets recyclables secs
- ✓ les déchets spécifiques
- ✓ les déchets végétaux
- ✓ les autres déchets et encombrants

ARTICLE 2. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.1 ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Les ordures ménagères résiduelles désignent tous les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages, non recyclables, non dangereux et non encombrants tels que les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas (épluchures, restes de repas, emballages non recyclables...) ou du nettoyage normal des habitations, ainsi que tout autres détritrus de petite taille et résidus divers.

Les déchets résiduels des professionnels du Pays Glazik présentant les mêmes caractéristiques que ceux des ménages sont aussi collectés par le service de collecte de la collectivité.

Les déchets suivants sont interdits dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, et doivent suivre une filière adaptée (déchetterie, prestataires privés, équarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- ✓ Déchets collectés en déchetteries (gravats, déchets verts, déchets d'équipements électriques et électroniques,...) précisés dans l'article 4.2. ;
- ✓ Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes – notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement ;
- ✓ Les déchets pouvant corroder, brûler, endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité,...) ;
- ✓ Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux ;
- ✓ Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ;
- ✓ Pneus
- ✓ Cadavres d'animaux ;
- ✓ Véhicules hors d'usage ;
- ✓ Médicaments ;
- ✓ Cendres chaudes.
- ✓ Tout autre déchet constituant une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les filières à suivre pour ces déchets sont disponibles auprès de la Communauté de Communes du Pays Glazik ou des administrations compétentes.

2.2 MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

2.2.a Les conditions de collecte

Le ramassage des ordures ménagères résiduelles sur le Pays Glazik est réalisé en régie par les agents de collecte de la Communauté de Communes, à l'aide de camions-benne. La collecte s'effectue d'une part en bacs collectifs dans les zones rurales, les lotissements et les habitats

collectifs ; d'autre part en bacs individuels en zones agglomérées, si les conditions de collecte permettent le respect de la législation en vigueur.

La collecte des ordures ménagères résiduelles doit impérativement respecter la recommandation R437 de la CNAMT, le code du travail, le code de la route, et toutes autres réglementations correspondantes.

De ce fait, les camions de collecte ne transitent que sur des voies publiques, ouvertes à la circulation et dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds.

Les camions-benne ne collectent pas en marche arrière, sauf dans le cadre d'un repositionnement ne dépassant pas la longueur du camion.

Dans le cas des voies en impasse, si celles-ci ne présentent pas une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, alors les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

La collectivité peut aussi décider de collecter certaines zones agglomérées en points de regroupement. Ces points sont mis en place pour limiter les risques et pour réduire le nombre d'arrêts des véhicules de collecte dans un but d'optimisation du service et de limitation des nuisances.

Dans le cas de constructions neuves ou de modifications d'habitat existant, les usagers doivent se conformer aux prescriptions indiquées dans les permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme.

Il est important que les collectivités prévoient dans les opérations d'aménagement les accès et la voirie nécessaires à la collecte des ordures ménagères. Pour les nouvelles opérations de lotissements, la collecte en bacs collectifs ou en point de regroupement est privilégiée (aire de collecte à indiquer sur les plans de composition, ...).

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin de ne pas entraver le ramassage des ordures ménagères ou de représenter un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas de stationnement gênant ou tout type d'obstacle, le ramassage des ordures ménagères ne pourra être assuré. La Communauté de Communes du Pays Glazik se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

2.2.b Présentation des ordures ménagères résiduelles

Les déchets ménagers résiduels sont obligatoirement déposés en sacs fermés prévus à cet effet dans les conteneurs attribués par la Communauté de Communes du Pays Glazik conformément à l'article 2.3. Seuls les conteneurs mis à disposition par collectivité sont autorisés pour la collecte. Les autres contenants ne sont pas collectés.

Les bacs individuels doivent être présentés sur la voie publique, en limite de voirie, sans gêner la circulation piétonne et les poignées côté rue pour faciliter la collecte. Ils sont sortis la veille au soir du jour de collecte, et rentrés le jour même.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients doit être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Ne sont donc pas collectés :

- les conteneurs présentant des déchets en vrac**
- les déchets hors conteneurs, même ceux mis en sacs fermés**
- les conteneurs n'appartenant pas la Communauté de Communes, et non conformes à la collecte**
- les conteneurs présentant des refus de collecte, définis dans l'article 2.1**
- les conteneurs sur voie privée**
- les conteneurs ne pouvant être collectés dans le respect de la législation en vigueur, définis dans l'article 2.2.**

2.2.c Fréquence de collecte

Les tournées de collecte sont effectuées selon les plans de tournées préalablement définis, du lundi au vendredi. La fréquence de collecte des ménages est une fois par semaine ; celle des professionnels varie d'une à deux fois par semaine selon les besoins.

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...) ou en cas de force majeure, le service de collecte peut décider de suspendre les tournées.

De même, le service de collecte se réserve le droit de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, que ce soit de manière ponctuelle pour un jour férié, ou de façon permanente dans le cadre d'une optimisation et/ou d'une sécurisation de la collecte.

Dans la mesure du possible, tout changement sera signalé par une communication dans la presse locale à l'initiative de la Communauté de Communes.

2. 3. MISE A DISPOSITION DES CONTENEURS

2.3.a. Règles de dotation

La Communauté de Communes met gratuitement à la disposition des usagers du service des conteneurs adaptés à la collecte. Ces derniers ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Le choix des volumes ainsi que le nombre de bacs sont déterminés en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants, de l'adresse, d'activités particulières (ex : garde d'enfants).

Les conteneurs collectifs sont mis à la disposition des usagers en zone rurale, en habitat collectif et en lotissement, sans oublier certaines impasses où les conditions de collecte en porte à porte ne permettent pas le respect de la réglementation en vigueur.

La dotation des conteneurs individuels s'effectue en fonction du nombre de personne au foyer :

- 1 à 2 personnes : 120L ;
- 3 à 4 personnes : 180L ;
- 5 personnes et plus : 240L.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la Communauté de Communes du Pays Glazik.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception.

Tout changement dans la composition du foyer, de changement de propriétaire ou d'occupant, ainsi que la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés à la Communauté de Communes. Si nécessaire, un réajustement de la dotation sera réalisé.

En cas de déménagement sur ou en dehors du territoire, le bac doit, selon le cas, être restitué à la collectivité ou laissé en dépôt dans le logement. Si un usager emmène son bac, une facture lui sera adressée.

2.3.b Propriété et Responsabilité

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété de la Communauté de Communes.

Les usagers en ont la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent également à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

2.3.c Entretien des conteneurs

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

L'entretien des bacs collectifs en zone rurale est à la charge du service de collecte tandis que l'entretien des bacs individuels (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est aussi valable pour les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin du fait de l'utilisateur, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

La maintenance des bacs (remplacement de roues, d'axes, couvercles...) est assurée par la Communauté de Communes lors de conditions normales d'utilisation.

2.4 VERIFICATION DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

Les agents de la Communauté de Communes du Pays Glazik, ou un prestataire à qui a été confiée cette mission, sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs présentés à la collecte. En cas de non-respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 2.1, les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'utilisateur devra alors récupérer les déchets refusés et les évacuer dans la filière adaptée, ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

ARTICLE 3. LA COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

3.1 DECHETS RECYCYCLABLES, DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles.

Les déchets valorisables et admis à la collecte sélective sont les suivants :

- les corps creux définis par l'article 3.1.1 ;
- les corps plats définis par l'article 3.1.2 ;
- les emballages en verre définis par l'article 3.1.3.

3.1.1 - Les « Corps Creux »

Sont compris sous cette dénomination les emballages suivants, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans autres :

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruits, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages métalliques vides : les boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols (sans leur bouchon en plastique).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- tout emballage en plastique rigide autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots, barquettes et boîtes en plastiques (pot de yaourts, pot de crème fraîche, barquette de beurre...) ;
- tout emballage en plastiques souples (sacs et films en plastiques, suremballages en plastiques) ;
- tout emballage en polystyrène ;
- tout emballage en verre ;
- tout emballage ayant contenu un produit susceptible de représenter un risque pour la santé et l'environnement.

3.1.2 - Les « Corps Plats »

Sont compris sous cette dénomination :

- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourts...)
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruits...)
- tous les papiers : blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, enveloppes, affiches, les catalogues...

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les films plastiques d'emballages ;
- les papiers d'emballages, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbonés et calques ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...) ;
- les papiers issus d'imprimantes matricielles.

3.1.3 – Les emballages en verre

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les néons et ampoules électriques ;
- les vitres ;
- les seringues ;
- la vaisselle ou la faïence ;
- tout autre objet s'apparentant à du verre.

3.1.4 – Extension des consignes de tri

L'évolution scientifique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Glazik prend en charge les démarches de communication en cas de changement de consignes et se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer en toute situation.

3.2 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

3.2.1 Conditions de collecte

La collecte des recyclables est effectuée par points d'apport volontaire via des colonnes aériennes réparties sur tout le territoire.

Selon sa nature, le recyclable doit être déposé dans la colonne correspondante pour bénéficier du traitement adéquat. Il y a deux types de colonnes sur le Pays Glazik :

- Les colonnes à emballages-papiers, destinées à la collecte des recyclables corps plats et corps creux décrits dans les articles 3.1.2 et 3.1.2 ;
- Les colonnes à verre, destinées pour la collecte des déchets en verre décrit dans l'article 3.1.3

La Communauté de Communes fait appel à un prestataire privé pour le vidage de ces colonnes.

Ces dernières sont collectées en fonction de leur remplissage, soit en majorité une fois par semaine.

La Communauté de Communes a la charge de l'entretien des points d'apport volontaire. Il est strictement interdit de déposer des déchets de quelque nature aux alentours des colonnes de tri. Ils seront considérés comme des dépôts sauvages, et pourront être sanctionnés.

ARTICLE 4. LA DECHETTERIE ET LA PLATEFORME DECHETS VERTS

4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

La déchetterie et la plateforme de déchets verts de Briec sont implantées Zone de Lumunoch à Briec. Les installations sont aménagées, surveillées, clôturées, et ouvertes aux usagers pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères résiduelles et recyclables.

Un tri doit être effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie pour permettre la récupération de certains matériaux et leur traitement adéquat.

Les horaires d'ouverture des deux installations sont les suivantes :

	MATIN	APRES MIDI
LUNDI	9 H – 12 H	14 H – 18 H
MARDI	Fermées	14 H – 18 H
MERCREDI	Fermées	14 H – 18 H
JEUDI	Fermées	14 H – 18 H
VENDREDI	Fermées	14 H – 18 H
SAMEDI	9 H 30 – 12 H	13 H 30 – 18 H

La déchetterie et la plateforme de déchets verts sont fermées les dimanches et les jours fériés. L'accès aux deux sites est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Pour des raisons de sécurité, la plateforme de déchets verts sera fermée durant les opérations de broyage.

4.2 LES DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Ils doivent en outre déposer les déchets dans les bennes ou contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichés.

Les apports doivent être assimilables, en nature et quantité, à ceux des ménages. Le gardien est en droit de refuser l'accès à l'utilisateur s'il estime que la quantité de déchets apportés ne permettra pas d'assurer le bon fonctionnement du service.

4.2.a Déchets réceptionnés en déchetterie

Les déchets réceptionnés en déchetterie sont les suivants :

- les DDS (déchets diffus spécifiques),
- les huiles de friture et les huiles minérales,
- les batteries automobiles,
- les piles,
- les tubes fluorescents et ampoules recyclables,

- les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux),
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les cartons,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement de déchetterie.

Les déchets interdits sont les suivants :

- les éléments entiers de **véhicules à moteur**,
- les **ordures ménagères résiduelles** sous toute forme de conditionnement,
- les **Plaques d'amiante, tôles fibrociments,...**
- les **bâches et plastiques agricoles**,
- les **déchets de balayage** ou de nettoyage industriel,
- les **cadavres d'animaux** et viandes diverses,
- les **produits explosifs**, inflammables ou radioactifs,
- les **déchets hospitaliers**, anatomiques ou infectieux,
- les **déchets d'activités de soins provenant des professionnels de santé, des éleveurs, des agriculteurs**,
- les **filets de conchyliculture**,
- les **médicaments**,
- les **fusées de détresse**,
- les **pneus**,
- les **extincteurs**,
- les **bouteilles de gaz**.

Cette liste n'est pas limitative. Le gestionnaire est habilité à refuser tout déchet qui de par ses caractéristiques présentent un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

4.2.b Déchets réceptionnés sur la plateforme de déchets verts

Les déchets réceptionnés sur l'aire de déchets verts sont uniquement les déchets végétaux, tels que les tontes de pelouse, les feuilles mortes et les tailles d'arbres.

Les souches d'arbres ainsi que les branches et les troncs d'un diamètre supérieur à 15 centimètres ne sont pas acceptés sur la plateforme (taille maximale supportée par le broyeur).

De même tous les déchets d'origine non végétale sont strictement interdits.

4.3 CONDITIONS D'ACCES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'accès de la déchetterie et de la plateforme de déchets verts est uniquement autorisé aux usagers du service de collecte de la Communauté de Communes du Pays Glazik. Un justificatif de la domiciliation pourra être demandé par le gardien.

L'accès aux installations est limité aux usagers utilisant les véhicules suivants :

- les véhicules légers (voitures),
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- les camionnettes d'un PTC maximum de 3,5 Tonnes.

L'usager de la déchetterie doit respecter les règles de fonctionnement indiquées sur le site et les instructions délivrées par le personnel de gardiennage. Il est tenu de déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées et suivant les conseils du gardien si cela est nécessaire.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie et l'aire de déchets verts doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les enfants mineurs et les animaux ne doivent pas circuler sur les sites et doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule.

Il est interdit de pénétrer dans la déchetterie et la plateforme de déchets verts en dehors des heures d'ouverture ou d'y demeurer sans nécessité, ainsi que s'y introduire ou distribuer des boissons alcoolisées.

Il est aussi interdit de fumer sur les sites pour des raisons de sécurité.

La récupération de matériaux est formellement interdite. Les usagers ne doivent pas récupérer de déchets dans les bennes ou les autres contenants du service, ni descendre dans les bennes.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité d'une déchetterie, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

D'une manière générale, les usagers ne doivent pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement et respecter les consignes du gardien.

Les personnes en infraction sont passibles d'interdiction d'accès aux installations et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal.

4.4 LE GARDIENNAGE

Le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

D'une manière générale, le gardien est chargé :

- de veiller au respect des horaires d'ouverture de l'installation, et à la mise en application du présent règlement,
- du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (contrôle des accès, circulation et stationnement),
- de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels,
- de renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement,
- de refuser l'entrée dans l'installation de tout déchet non conforme par leur origine, leur nature, leur quantité. L'usager est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée,
- de veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers,
- de la gestion et de l'enlèvement de l'ensemble des déchets collectés dans l'enceinte de l'installation,
- de la réception, du tri et du stockage des DDS et des DASRI,
- des éventuels travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellements générés par une mauvaise exécution des dépôts des usagers,
- du maintien en bon état de propreté de l'installation, de ses abords et de ses accès.

4.5 RESPONSABILITE CIVILE

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les aires de déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur d'une déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Glazik ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager (particulier ou professionnel) aux dispositions du présent règlement.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport voire d'élimination, seront à la charge de l'usager.

4.6 FACTURATION DES USAGERS PROFESSIONNELS

Les conditions tarifaires pour les professionnels utilisant les installations communautaires sont fixées par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5. SANCTIONS

Les infractions au présent règlement peuvent être passibles de poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Pour le cas des dépôts sauvages, Conformément aux articles du Code Pénal, **Article R632-1 du Code Pénal (extrait)** : "Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

« Est puni de la même peine d'amende le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par les services de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (...) »

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe (...)."

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2015. Il annule et remplace le précédent règlement en date du 1^{er} septembre 2011.

6.2 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par décision du Bureau Communautaire.
Les Maires de chacune des Communes membres et les agents assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.
Les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

6.3 INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service les Maires des Communes.

Elles peuvent donner lieu à des sanctions (suspension de l'enlèvement des déchets, éventuellement poursuites devant les tribunaux compétents).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou des sacs poubelles sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R.38, alinéas 11 et R.39 du Code pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la route.

6.4 VOIES DE RECOURS

En cas de fautes du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de communes du Pays Glazik, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans les délais légaux vaut décision de rejet.

6.5 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les mairies des communes concernés et les agents du service habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du 15 décembre 2014

Acte soumis au contrôle
de la légalité
Accusé réception
de la Préfecture
du : 08 JAN. 2015

Le Président

J.H. PETILLON

